

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 57 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___57)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 57 du 10 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 57 del 10 dicembre 2013

## Regeste

DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS{EN GÉNÉRAL} | 41 al. 1 TFJC (2010), 41 al. 4 TFJC (2010)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. A teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais peut être attaquée séparément par un recours (art. 110 CPC). S'agissant d'une procédure relative à un décompte de frais en rapport avec la dévolution d'une succession, soit une procédure gracieuse, la procédure sommaire est applicable, de sorte que le délai de recours est de dix jours (art. 248 let. e CPC ; art. 321 al. 2 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97).

### E. 3

a) La recourante conteste les frais qui ont été mis à sa charge. Elle soutient qu'ils ne seraient pas justifiés, dès lors qu'elle a remis elle-même son livret de famille et communiqué les adresses des héritiers, et que la Justice de paix n'aurait effectué aucune formalité de dévolution de la succession. Elle fait également valoir qu'elle avait informé la justice de paix du fait qu'elle n'avait pas les moyens d'engager des frais de justice inutiles, dès lors que la seule fortune de son défunt époux était le montant disponible sur le compte commun BCV qui n'aurait même pas permis de couvrir les frais de décès. Elle se prévaut en outre d'une santé fragile et d'une situation précaire. b) Selon l'art. 41 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), pour une procédure de dévolution successorale relative à des héritiers de la première parentèle, toutes opérations

comprises à l'exception des mesures de sûreté et de la remise du certificat d'héritier, l'émolument est fixé entre 200 et 400 francs. L'alinéa

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision du 6 novembre 2013 confirmée. En application de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), peuvent être laissés en équité à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 11 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.P.\_\_\_\_\_, ■ M. D.P.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura –Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.